

BGer 5A_359/2011 vom 7. September 2011

Bundesgericht, 2011-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_359_2011

FR: TF 5A_359/2011 du 7 septembre 2011

IT: TF 5A_359/2011 del 7 settembre 2011

Erwägungen

E. 1.1

La décision de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 ss CC) est une décision en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF . Elle est finale selon l' art. 90 LTF (ATF 133 III 393 consid. 4 et les références citées). Le recours a pour objet une décision rendue dans une affaire pécuniaire, dont la valeur litigieuse atteint 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4, 74 al. 1 let. b LTF). Il a par ailleurs été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), contre une décision prise en dernière instance cantonale par le tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF).

E. 1.2.1

Le recours en matière civile des art. 72 ss LTF étant une voie de réforme (art. 107 al. 2 LTF), le recourant ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance cantonale; il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque le Tribunal fédéral, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond, faute d'un état de fait suffisant, mais devrait renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour complément d'instruction (ATF 134 III 379 consid. 1.3, 133 III 489 consid. 3.1 et les références citées). De plus, les conclusions doivent être déterminées avec suffisamment de précision; ainsi, celles qui portent sur une somme d'argent doivent être chiffrées. Le recourant ne peut donc, sous peine d'irrecevabilité, se contenter de demander au Tribunal fédéral de fixer le montant ou la réduction (ATF 134 III 235 consid. 2; arrêt 5A_669/2007 du 4 août 2008 consid. 1.2). Exceptionnellement, des conclusions non chiffrées suffisent lorsque la somme à allouer est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée (ATF 134 III 235 consid. 2 et les références citées; arrêt 5A_766/2008 du 4 février 2009 consid. 2.2 s., publié in FamPra.ch 2009 p. 422).

E. 1.2.2

En l'espèce, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt de la Cour de justice et du jugement de première instance, en tant qu'ils condamnent le recourant au versement de contributions d'entretien, visent à ce qu'aucun aliment ne soit alloué en faveur de la famille. Or, devant la Cour de justice, le recourant a conclu à l'attribution d'une somme mensuelle globale de 3'286 fr. 70 pour son épouse et son fils encore mineur. Puis, dans sa réponse à l'appel de l'intimée, il a modifié ses conclusions en requérant que la pension soit arrêtée à 2'682 fr. 50 pour l'épouse uniquement, l'enfant étant sur le point d'atteindre la majorité. Son chef de conclusions principal s'avère dès lors irrecevable, les conclusions nouvelles - ici augmentées (puisqu'elles tendent au rejet de toute contribution d'entretien) - étant prohibées (art. 99 al. 2 LTF). En outre, un tel chef de conclusions est en contradiction avec les motifs du recours desquels il ressort que le recourant ne conteste pas toute obligation d'entretien

envers les siens. En effet, lorsqu'il établit les revenus de l'intimée, il y inclut une contribution à hauteur de 2'700 fr., à savoir un montant inférieur de 76 fr. à celui retenu par la cour cantonale. Cela étant, ce dernier montant ne peut pas non plus être considéré de manière certaine comme étant la somme qu'il reconnaît devoir puisque, d'une part, il relativise son obligation faisant valoir, en invoquant les principes régissant l'entretien après le divorce, que le mariage n'a pas influencé la situation des conjoints et que l'indépendance économique des époux doit prévaloir sur la solidarité en l'espèce et que, d'autre part, il conditionne l'allocation d'une contribution à la justification régulière par l'intimée de ses revenus et des efforts déployés par elle pour améliorer sa situation financière. S'agissant de l'entretien de son fils, il admet également vouloir y contribuer mais ne chiffre pas la quotité de cette contribution. Il suit de là que, faute d'indications précises au sujet des modifications du dispositif de l'arrêt cantonal sollicitées, la réduction à apporter aux montants retenus par la cour cantonale ne peut être déduite facilement et clairement au regard des conclusions, de la motivation du recours, ainsi que de la décision attaquée.

E. 1.2.3

Des conclusions en annulation pourraient être recevables dans l'hypothèse où la Cour de céans ne serait pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, faute d'un état de fait suffisant, mais devrait renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour complément d'instruction. Toutefois, si le recourant s'en prend aux montants de certains postes des revenus et charges et se plaint de la manière dont ils ont été établis, il ne prétend pas qu'un complément d'instruction serait nécessaire pour en établir la valeur; au contraire, il indique à chaque fois les chiffres qui devraient être retenus au lieu de ceux admis par l'instance précédente. Ainsi, si la Cour de céans devait admettre le recours, elle serait en mesure de statuer sur le fond.

E. 1.2.4

Il s'ensuit qu'insuffisamment déterminées et précises (cf. consid. 1.2.2 supra), les conclusions du recours sont irrecevables.

E. 2

Le recours est donc irrecevable. Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, ni pour sa détermination sur la requête d'effet suspensif dès lors qu'elle a succombé sur ce point, ni quant au fond puisqu'elle n'a pas été invitée à répondre (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.